

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/2822/Add.1
21 février 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS
FRANCAIS

Vingt et unième session
Point 8 de l'ordre du jour

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Observations des gouvernements relatives au projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les observations que l'Egypte et la Suède lui ont fait parvenir au sujet du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères^{1/}. Les observations que certains gouvernements et organisations non gouvernementales ont fait parvenir antérieurement ont été publiées sous la cote E/2822.
2. En présentant ses observations, le Gouvernement suédois s'est prononcé en faveur d'une conférence et s'est déclaré disposé à y prendre part si elle est convoquée. Le Gouvernement égyptien ne s'est pas prononcé sur l'opportunité de réunir une conférence, ni sur sa participation éventuelle à une telle conférence.

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1.

56-04771

58

ANNEXE I

OBSERVATIONS GENERALES

Suède

"D'une façon générale, ce projet semble bien être de nature à servir de base à une convention en la matière. Quelques modifications et additions paraissent toutefois indiquées.

"Suivant la proposition faite par le membre suédois du Comité (voir alinéa 18 du rapport), il faudrait insérer dans la convention une disposition, aux termes de laquelle les Etats contractants s'engageraient expressément, en principe, à reconnaître la validité des conventions écrites, par lesquelles les parties conviennent de soumettre leurs différends à l'arbitrage. On pourrait naturellement alléguer qu'une disposition de ce genre découle implicitement du projet de convention. Mais on a pu voir que les opinions sur ce point étaient divergentes au sein du Comité (comparer les avis émis par les membres égyptien et soviétique), d'où désir de précision à cet égard. Autrement, il pourrait se produire la situation suivante : si deux parties à un contrat, l'une ressortissante de l'Etat A et l'autre de l'Etat B, sont convenues par écrit de soumettre leurs différends éventuels concernant le contrat à l'arbitrage dans l'Etat B, la partie ressortissante de l'Etat A pourrait saboter cette convention d'arbitrage si elle réussissait, avant que le jugement d'arbitrage ait été rendu ou en tout cas avant que la procédure d'arbitrage ait été engagée, à porter le différend devant un tribunal de l'Etat A ayant compétence par exemple en raison du fait que des biens de la partie défenderesse se trouvent dans ce pays. En d'autres termes : si une règle formelle n'est pas établie à la suite du Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage, il n'est pas certain qu'une convention d'arbitrage - bien qu'indiscutablement valable - exclue dans l'Etat A la compétence de ces tribunaux. La question se présente sous un autre aspect si la partie ressortissante de l'Etat A conteste devant le tribunal qu'il existe une convention d'arbitrage liant les deux parties; il faudra alors que ce litige soit examiné séparément sur la base de la loi nationale applicable selon le droit privé international de l'Etat A."

ARTICLE PREMIER

Egypte

"En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier, il faudrait que ce texte donne d'une façon plus explicite à tout Etat contractant le droit de limiter l'exécution des sentences arbitrales, telle que prévue dans cette convention, au profit des seuls Etats parties à la convention."

ARTICLE III

Suède

"On pourrait tirer de l'art. III a) du projet, stipulant la forme écrite pour les conventions d'arbitrage, la conclusion erronée que la question de la validité d'une convention d'arbitrage est ainsi réglée d'une façon entière. Toutefois, dans la pratique, il arrive très souvent qu'il n'y a pas convention d'arbitrage signée par les deux parties ni, de la part de celle qui n'a pas pris elle-même l'initiative de la clause d'arbitrage, approbation formelle du projet présenté par l'autre partie sur ce point. Par contre, il est fréquent qu'une des parties insère une clause d'arbitrage parmi les conditions générales qu'elle a établies dans un contrat et que l'autre partie omette de protester contre cette clause. S'il survient ensuite un différend sur la question de savoir si une convention valable d'arbitrage a vraiment été conclue, il faut que cette question soit résolue suivant une loi nationale déterminée. En principe, cette loi devrait être la loi indiquée par le droit international privé qui doit être suivi par les arbitres ou les tribunaux compétents. Ce raisonnement est à la base de la rédaction de l'art. 1 a) de la Convention de 1927. Vu que cet article ne paraît pas avoir causé de difficultés d'ordre pratique (comparer E/AC.42/SR.4, pages 7 et 8 du texte anglais), il paraît devoir être maintenu en principe. La condition de forme écrite paraît pouvoir s'ajouter à l'ancien texte."

ARTICLE IV

Suède

"Le paragraphe f) de l'article IV doit être supprimé.

"Les mots "ou son objet" dans l'article IV h) doivent être supprimés.

"Il faut que soit introduite dans l'article IV - comme le membre suédois du Comité l'a proposé (voir paragraphe 52 du rapport) - une disposition de la teneur suivante :

"Les circonstances visées aux alinéas b), c), e) et g) de l'article IV n'empêcheront la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale que si elles sont invoquées par la partie contre laquelle la sentence a été rendue, ou si cette partie soulève une exception fondée sur ces circonstances. "

ARTICLE VI

Egypte

"En ce qui concerne l'article VI, il faudrait ajouter entre les mots "du droit de se prévaloir" et "d'une sentence arbitrale" : "d'une décision judiciaire ou". L'article VI se lirait comme suit :

'Les dispositions de la présente convention ne porteront pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales, conclus par les Etats contractants et ne priveront aucune partie du droit de se prévaloir d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.'"
